

(N° 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1907.

Proposition de Loi sur la dissolution du Sénat.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le droit de dissoudre les conseils provinciaux et les conseils communaux n'a pas été prévu par les lois organiques de 1836; le législateur a jugé que le régime des approbations et des autorisations auquel sont soumis le pouvoir provincial et le pouvoir communal rendait inutile l'emploi d'une mesure qui, si elle devenait nécessaire, pourrait toujours être décrétée par la loi.

Et, en effet, chaque fois qu'un changement du régime électoral a rendu nécessaire une dissolution des conseils provinciaux et communaux, il a fallu insérer dans la loi qui consacrait les règles électorales nouvelles une disposition spéciale donnant au Gouvernement le pouvoir exceptionnel de prononcer la dissolution. Tel a été l'objet notamment de l'article 2 de la loi du 29 juin 1894 et de l'article 11 de la loi du 11 avril 1895, qui ont permis de dissoudre les conseils provinciaux et communaux, lorsqu'a été introduit le suffrage universel.

Mais, en règle générale, il n'appartient pas au Gouvernement, à qui la Constitution accorde le droit de dissoudre les Chambres législatives, d'user du même droit vis-à-vis des conseils provinciaux et communaux. Si l'on se maintient du reste sur le terrain administratif, on doit reconnaître que le droit de dissolution ne présenterait point d'utilité appréciable, et qu'il pourrait, au contraire, porter parfois atteinte à l'autonomie provinciale et communale.

Mais depuis 1894, les conseils provinciaux ont été investis d'un droit politique important, ils se sont vu attribuer le choix d'un certain nombre de sénateurs; par le fait même, le caractère des élections provinciales s'est modifié. L'électorat provincial ayant pris un caractère politique, n'a plus pu être exercé comme précédemment par les étrangers qui ont obtenu la naturalisation ordinaire, et les mêmes règles régissent aujourd'hui l'électorat provincial et l'électorat sénatorial.

Dès lors, on est amené à se demander si le droit de dissolution ne devrait pas s'étendre et s'appliquer désormais aux conseils provinciaux aussi bien qu'au Parlement lui-même.

La dissolution, en effet, est un moyen de consulter le pays, de demander à la nation souveraine de résoudre par un verdict formel les difficultés d'une situation parlementaire incertaine. Or, cette consultation du pays ne peut être complète que si la dissolution du Sénat entraîne celle des conseils provinciaux chargés d'élire une partie de la Haute Assemblée.

Rappelons-nous, en effet, quels ont été les motifs qui ont déterminé le législateur constituant à instituer en 1893 des sénateurs provinciaux ; on a cru que l'élection à deux degrés assurerait des choix plus judicieux que l'élection directe. Si l'on a institué une forme électorale nouvelle, en remplaçant la garantie du cens par celle de l'élection à deux degrés, c'était surtout pour permettre le choix de personnalités éminentes par leur savoir ou les services rendus à la chose publique. Mais l'on n'a jamais songé à déposséder le corps électoral sénatorial du droit de donner à l'élection son caractère politique, et lorsque pour la première fois il a fallu procéder à l'élection des sénateurs provinciaux, la loi du 29 juin 1894 que nous citions tantôt a décidé qu'avant de procéder à la nomination des sénateurs dont le choix leur appartenait, les conseils provinciaux devraient être intégralement renouvelés.

Nous savons que les préoccupations de parti n'ont pas été étrangères à l'institution des sénateurs provinciaux : le parti catholique possède la majorité dans six de nos conseils provinciaux qui, pour une population de 3,733,239 habitants au 31 décembre dernier, élisent 16 sénateurs, tandis que les trois autres provinces, avec 3,505,383 habitants, n'en élisent que 11. On sait, d'autre part, combien est faible la différence entre les voix obtenues aux dernières élections par le parti catholique et par les partis d'opposition.

Comme je l'ai appelé récemment au Sénat, si on additionne les chiffres des deux élections législatives de 1904 et de 1906, on trouve que dans tout le pays, sur 2,290,741 votes valables, les catholiques en ont obtenu 1,137,881, soit moins de la moitié des voix. On doit tenir compte, il est vrai, d'environ 11,000 voix, qui sont allées aux indépendants de Bruxelles, et des voix accordées aux candidats dissidents qui ne sont attribuables ni à la droite ni à l'opposition. On peut admettre en conséquence qu'il y a eu une très légère majorité pour les catholiques. Mais cette majorité, acquise grâce à la fraude, n'est point réelle et sincère, et si les lois électorales avaient permis au corps électoral d'exprimer plus complètement ses volontés, la majorité se serait prononcée en faveur des candidats de l'opposition.

Il est temps de porter remède à cette situation injuste et qui est de nature à faire suspecter la légitimité des lois votées par un Parlement qui ne représente pas exactement le corps électoral, et j'espère que le Sénat tout entier voudra s'associer à une mesure qui atténuera jusqu'à un certain point les inconvénients que je signale.

Sans doute il faudrait, pour régler de façon complètement équitable la représentation sénatoriale des provinces, modifier les bases de répartition établies par l'article 53 de la Constitution — ce qui n'est point de la compétence du législateur ordinaire — et établir la représentation pro-

portionnelle intégrale pour l'élection des conseillers provinciaux et pour celle des sénateurs qu'ils ont à choisir.

Mais en attendant que ces réformes radicales puissent être réalisées, lorsque les circonstances font croire que les élus du corps électoral pour le Sénat et la province ne sont plus en communauté d'idées avec leurs électeurs, lorsqu'une dissolution du Sénat est en conséquence prononcée, il importe que le mouvement d'opinion que cela suppose, puisse se manifester de façon entière et complète. C'est pourquoi je propose que la dissolution du Sénat soit toujours accompagnée de la dissolution des conseils provinciaux.

Afin d'éviter aux électeurs l'obligation de prendre part à deux scrutins successifs, il m'a paru préférable de dire que les deux élections auront lieu en même temps. Les bureaux de vote et de dépouillement seront les mêmes ; mais tandis que les résultats du dépouillement du scrutin sénatorial seront envoyés au président du bureau principal de l'arrondissement, ceux du dépouillement du scrutin provincial seront envoyés au président du bureau principal du canton.

Les conseillers provinciaux nouvellement élus se réuniront dix jours avant la date fixée pour la réunion du Sénat, et devront dans cet intervalle procéder à la vérification des pouvoirs, à l'élection des députés permanents et au choix des sénateurs provinciaux.

Ce délai quoique assez court pourrait difficilement être abrégé, car il faut prévoir pour les élections provinciales, l'éventualité de ballottages qui retarderaient de huit jours la proclamation des résultats définitifs, et, à moins de raccourcir dangereusement la période électorale, on ne peut porter au delà d'une vingtaine de jours l'intervalle qui sépare la date de l'élection de celle de la réunion des Chambres ; ce délai de vingt jours est du reste celui qu'indique l'article 71 de la Constitution.

Les opérations électorales auxquelles ont à procéder les conseils provinciaux, pourront du reste aisément s'accomplir en dix ou onze jours, et être terminées avant la date que l'arrêté de dissolution aura fixée pour la réunion du Sénat. Il me paraît donc qu'en pratique aussi bien qu'en théorie la proposition que je sou mets au Sénat ne peut rencontrer aucune objection sérieuse.

PROSPER HANREZ.

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Tout arrêté royal portant dissolution du Sénat, prononcera en même temps la dissolution des conseils provinciaux.

ART. 2.

Les électeurs sénatoriaux seront convoqués par l'acte de dissolution pour procéder au renouvellement intégral des conseils provinciaux en même temps qu'à l'élection des sénateurs. Le même acte contiendra convocation des conseils provinciaux nouvellement élus, afin de procéder à l'élection des députations permanentes et des sénateurs provinciaux; la réunion des conseils provinciaux devra précéder au moins de dix jours celle du Sénat.

ART. 3.

Les présentations de candidats seront, en ce qui concerne l'élection des sénateurs élus directement par le corps électoral, adressées au bureau électoral principal de l'arrondissement, conformément aux articles 142 et 164 du Code électoral; en ce qui concerne l'élection provinciale, au bureau principal du canton, conformément aux articles 8 et 13 de la loi du 22 avril 1898.

ART. 4.

Les bureaux de vote et de dépouillement institués pour l'élection sénatoriale procéderont aussi aux opérations de l'élection provinciale; l'indemnité prévue par l'article 10 de la loi du 22 avril 1898 leur est allouée

Wetsvoorstel.

ARTIKEL 1.

Een koninklijk besluit, houdende ontbinding van den Senaat, spreekt terzelfder tijd de ontbinding uit van de provinciale raden.

ART. 2.

De kiezers voor den Senaat worden door de akte van ontbinding bijeengeroepen om tot de algeheele vernieuwing van de provinciale raden over te gaan terzelfder tijd als tot de verkiezing van de senatoren. Dezelfde akte behelst bijeenroeping van de nieuw verkozen provinciale raden ten einde over te gaan tot de verkiezing van de bestendige afvaardigingen en van de provinciale senatoren; de vergadering van de provinciale raden moet ten minste tien dagen aan die van den Senaat voorafgaan.

ART. 3.

Wat betreft de verkiezing der senatoren rechtstreeks verkozen door het kiezerskorps, worden de voorstellingen van kandidaten gericht tot het hoofdkiesbureel van het arrondissement, overeenkomstig de artikelen 142 en 164 van het Kieswetboek; en, wat betreft de provinciale verkiezing, tot het hoofdbureel van het kanton, overeenkomstig de artikelen 8 en 13 der wet van 22 April 1898.

ART. 4.

De stem- en opnemingsbureelen, voor de senatoriale verkiezing ingesteld, gaan insgelijks over tot de verichtingen voor de provinciale verkiezing; de vergelding, bij artikel 10 der wet van 22 April 1898 voorzien,

en outre de celle prévue par l'article 149 du Code électoral.

ART. 5.

Les opérations de vote et de dépouillement seront entièrement distinctes pour l'élection sénatoriale et pour l'élection provinciale; il est fait à ce double scrutin application des articles 174, alinéa 4; 177, alinéas 3, 4 et 5, et 185 du Code électoral, le papier blanc étant employé pour tout ce qui concerne l'élection provinciale. Toutefois si la Chambre des Représentants avait été dissoute en même temps que le Sénat, et qu'il y ait lieu à élection simultanée pour les deux Chambres et pour le Conseil provincial, les bulletins ainsi que les enveloppes relatifs à l'élection provinciale seraient d'une couleur spéciale; il serait dans ce cas fait usage dans chaque bureau de vote de trois urnes différentes.

ART. 6.

Il est procédé au recensement général des suffrages et à la proclamation des élus par le bureau principal du collège électoral, qui est celui désigné par l'article 142 du Code électoral pour l'élection sénatoriale, et celui désigné par l'article 8 de la loi du 12 avril 1898 en ce qui concerne l'élection provinciale.

PROSPER HANREZ,
ÉMILE DUPONT,
A. FLECHET,
S. WIENER,
E. DELANNOY.

wordt hun toegekend benevens die voorzien bij artikel 149 van het Kieswetboek.

ART. 5.

De verrichtingen van stemming en stemopneming zijn volkomen onderscheiden voor de senatoriale verkiezing en voor de provinciale verkiezing; bij deze dubbele stemming, wordt toepassing gemaakt van de artikelen 174, 4^{de} lid, 177, 3^{de}, 4^{de} en 5^{de} lid, alsmede van artikel 185 van het Kieswetboek, wit papier wordende gebruikt voor al wat de provinciale verkiezing betreft. Werd echter de Kamer der Volksvertegenwoordigers ontbonden terzelfder tijd als de Senaat, en behoort er te worden overgegaan tot verkiezing te gelijker tijd voor beide Kamers en voor den Provinciaal Raad, dan zijn de stembriefjes alsmede de omslagen, de provinciale verkiezing betreffende, van eene afzonderlijke kleur; in dat geval, zou in elk stembureel gebruik worden gemaakt van drie verschillende stembussen.

ART. 6.

Tot de algemeene telling der stemmen en tot de uitroeping der verkozenen wordt overgegaan door het hoofdbureel van het kiescollege hetwelk, voor de senatoriale verkiezing, is datgene aangewezen door artikel 142 van het Kieswetboek, en, voor de provinciale verkiezing, datgene aangewezen door artikel 8 der wet van 12 April 1898.